

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

- Le règlement intérieur est une condition nécessaire du «vivre ensemble».
- Le règlement intérieur veut simplement promouvoir, à l'intérieur comme à l'extérieur de l'IFP 43, d'un ensemble de convenances entre les membres d'un groupe humain.
Pour désamorcer les formes de tensions, pour habituer les individus d'une même communauté à se respecter les uns les autres, on sait l'utilité de tout un rituel de politesse.
Tout ce rituel implique donc un comportement de civilité.
- Le règlement intérieur est le code de la route de l'établissement.

Article 1 : comportement général

Les apprenti(e)s et stagiaires doivent :

- Être corrects et respectueux vis-à-vis du personnel et entre eux ;
- Respecter les locaux, le mobilier et le matériel mis à leur disposition.

Les dégradations commises volontairement ou par inattention entraînent réparation financière du dommage causé ;

- S'habiller d'une manière propre et correcte ;
- Porter **OBLIGATOIREMENT** les tenues professionnelles et respecter les règles d'hygiène et de sécurité pendant les heures d'enseignement de pratique ;
- Porter une tenue de sport pendant les heures d'éducation physique ;
- Apporter leur cahier de liaison ainsi que le matériel nécessaire aux activités prévues à l'emploi du temps.
- Respecter le principe de laïcité et ne faire aucun prosélytisme.

Article 2 : horaires des cours

Les horaires des cours sont communiqués au début de chaque année et affichés dans les salles de cours.

IL EST IMPÉRATIF DE LES RESPECTER.

Pour les internes, un règlement spécifique précisera les horaires à respecter à l'internat.

Article 3 : suivi des cours

Sauf dispense accordée par le responsable pédagogique sous couvert du directeur, l'apprenti(e) devra participer à **TOUS LES COURS** et travailler.

L'apprenti(e) devra respecter les règles du cours mises en place par l'enseignant.

Pour des raisons d'ordre ou disciplinaires, l'enseignant peut imposer une place en salle de cours à l'apprenti(e), qu'il devra respecter.

Article 4 : pause déjeuner

Pendant le temps de midi et après la fin des cours, les apprenti(e)s restant sur le site dépendent des animateurs/surveillants.

Article 5 : comportement

Il est interdit de se livrer à des jeux brutaux ou de déranger le bon fonctionnement de l'établissement.

Toute brimade entre apprenti(e)s est formellement interdite et fera l'objet de sanctions.

Il est interdit de jeter des objets ou des papiers dans les salles, les laboratoires, les ateliers et dans l'enceinte de l'établissement (présence de poubelles).

Article 6 : tabagisme - vapotage

Fumer et avoir la cigarette à la bouche est **strictement interdit dans l'enceinte de l'établissement** (loi applicable au 1er février 2007 - article disponible au secrétariat).

En tout état de cause, il est conseillé de **NE PAS FUMER**.

Vapoter est **strictement interdit dans l'enceinte de l'établissement** (loi applicable au 1er octobre 2017 - article disponible au secrétariat).

Fumer ou vapoter tout produit à base de CBD (cannabidiol) est interdit dans l'enceinte de l'établissement.



Article 7 : boisson et nourriture

Il est strictement interdit de manger dans les salles de cours, seules les bouteilles d'eau en plastique sont tolérées dans les salles de cours.

Article 8 : absences

La présence aux cours est **STRICTEMENT OBLIGATOIRE**.

Tous les partenaires (responsables légaux, employeurs, stagiaires) ont l'obligation de faciliter le contrôle des absences :

- En informant le secrétariat de l'IFP43 des absences prévisibles
- En téléphonant le plus tôt possible pour signaler l'absence d'un apprenant au 04 71 57 98 00
- En répondant, **par retour de courrier**, aux avis d'absences qui leur sont adressés.

Seules seront acceptées les absences consécutives à une **maladie**, sous condition expresse d'être justifiées par un certificat médical.

Les parents et l'employeur sont informés des absences de l'apprenti(e) par courrier.

Après une absence, tout apprenant doit se présenter au secrétariat, avant de rentrer en cours, où il lui sera remis un **billet d'entrée en cours**.

Lorsqu'une absence se prolonge et qu'aucune justification n'a été fournie, le centre de formation se réserve le droit de :

- Solliciter auprès de l'employeur et de la famille, une intervention de l'inspecteur de l'Education Nationale chargé de l'apprentissage,
- Aviser DDETSPP (Direction de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations) et la Caisse d'Allocations Familiales de cette situation,
- Faire appliquer la loi en matière de salaire : toute absence non justifiée peut faire l'objet d'une **retenue sur salaire** de la part de l'employeur.

Article 9 : retards

La ponctualité, en ce qui concerne les heures de cours et la vie du centre, est exigée de la part de tous les apprentis.

Tout retardataire devra se présenter en cours muni d'un billet signé par le bureau des absences, faute de quoi, il ne sera pas admis en cours.

Tout retard répétitif non justifié, entraînera des sanctions pouvant aller jusqu'à la mise à pied temporaire. De plus, les employeurs et les familles seront informés par courrier.

Article 10 : vols

L'établissement ne saurait, en aucun cas, être tenu pour responsable des pertes ou des vols.

Il est déconseillé prendre avec soi ou de garder dans les vestiaires des sommes d'argent importantes ou des objets de valeur.

Article 11 : appareils nomades (téléphones portables, tablettes,...)

Aucun appareil nomade ne doit-être en fonctionnement dans les salles de cours, les laboratoires et les ateliers. L'utilisation du smartphone dans toutes ses fonctions (appels, SMS, internet, musique, applications,etc) est interdite pendant les cours.

Article 12 : armes, objet dangereux, alcools

Toutes les armes, quelles que soient leurs catégories, tous les objets dangereux ainsi que les alcools sont interdits dans l'enceinte de l'établissement.

Article 13 : bilans et livret d'apprentissage

Les parents et employeurs reçoivent, en fin de chaque année, un bilan concernant le travail et le comportement de l'apprenti(e).

Ces documents sont joints au dossier d'examen.

Un livret d'apprentissage est fourni à chaque apprenti(e), il sert de lien pédagogique entre les trois parties concernées par sa formation (entreprise, CFA, jeune/famille).

Le livret d'apprentissage doit être signé à chaque stage.

Article 14 : cours et documents

L'établissement finance pour chaque apprenti(e) un exemplaire de l'ensemble des documents de cours.

L'apprenti(e) se doit de ranger et de conserver ses documents de cours (dans un ou des classeurs) qu'il doit avoir avec lui.

Toute nouvelle impression de documents de cours égarés fera l'objet d'une facturation à l'apprenti(e).

Article 15 : régime d'accueil

Le régime « interne », « demi-pensionnaire », « externe » de l'apprenti(e) est défini en début d'année scolaire et ce pour toute la durée de l'année de formation. Le changement de régime peut intervenir une fois en cours d'année scolaire sur demande écrite motivée des parents ou du représentant légal pour les apprenti(e)s mineurs.

En tout état de cause, la demande de changement de régime doit être présentée à l'IFP 43 au moins 8 jours avant le stage suivant de formation.

Article 16 : contrat moral

Le contrat moral est un engagement pris par l'apprenti(e), qui s'engage à faire le maximum d'effort dans son travail ou dans son comportement, par l'IFP 43 et par l'entreprise d'accueil qui s'engagent à soutenir l'apprenti(e) dans sa démarche.

A tout moment, l'apprenti(e) peut demander à bénéficier d'un contrat moral.

De même, à tout moment, l'équipe éducative par l'intermédiaire du directeur, du responsable pédagogique, ou du responsable de section peut proposer un contrat moral à un(e) apprenti(e).

Ce contrat moral peut être mis en place pour diverses raisons (retards répétés, manque de travail, problème de comportement etc.). Il n'a pas de caractère obligatoire, bien au contraire. C'est une démarche engagée des parties.

Ce contrat moral sera personnalisé et signé par l'apprenti(e), par le directeur de l'établissement et par son maître d'apprentissage ou tuteur en entreprise.

Le suivi sera réalisé avec l'apprenti(e) par la personne qui l'aura proposé. Dans tous les cas, la direction de l'établissement et l'équipe éducative seront informées.



Article 17 : discipline et sanctions

Un permis à points est en vigueur dans l'établissement.

Chaque apprenti(e) est titulaire, forfaitairement, de 20 points à son entrée dans l'établissement pour la durée de son diplôme.

La perte de points entraîne différents niveaux de sanctions.

La rubrique « Fautes : barème des points », ci-après, renseigne chaque apprenti(e) sur les sanctions encourues.

Chaque manquement au règlement intérieur se traduira par une pénalité de points.

Ces points seront retirés, sur demande des formateurs, des animateurs ou de tout membre du personnel, par la direction de l'IFP43.

Les rubriques « Faute : barème de points » et « Sanctions » qui seront appliquées, sont joints à ce règlement intérieur.

Article 18 : conseil de discipline

À la demande du directeur de l'IFP 43, le conseil de discipline se réunit pour étudier et voter l'exclusion temporaire de plus de huit jours ou l'exclusion définitive d'un(e) apprenti(e) ou stagiaire.

Le conseil de discipline est compétent pour prononcer à l'encontre des apprenti(e)s et stagiaires l'ensemble des sanctions inscrites au règlement intérieur (retrait de points, avertissement, blâme, renvoi temporaire en entreprise, exclusion temporaire ou définitive).

Article 19 : violence

Tout comportement violent sera sanctionné. La violence est inacceptable.

Le règlement intérieur prévoit des sanctions en cas de violences verbales ou physiques.

De plus, dans les cas particulièrement graves de violence entraînant un arrêt de travail ou une incapacité temporaire de travail, le directeur a le pouvoir de prononcer immédiatement l'exclusion à titre provisoire d'un(e) apprenti(e) ou d'un(e) stagiaire, dans l'attente de la décision du Conseil de Discipline.

Article 20 : numérique

Les apprenti(e)s respectent les règles d'utilisation du réseau informatique fixées par la Charte informatique de l'IFP43. En cas de manquement, l'accès au réseau sera suspendu. Le matériel informatique de l'IFP43 est soumis à une utilisation réglementée notamment l'accès à la messagerie électronique (@etudiantdesmetiers.fr), l'accès à internet et le téléchargement.

L'accès aux réseaux sociaux est interdit pendant les cours.

Droit à l'image et à la publication:

Il est strictement interdit de filmer, de photographier et de diffuser les images de personnes sans leur accord. Par ailleurs, tous propos, injurieux, dégradants, diffamatoires, racistes, xénophobes, homophobes ainsi que le prosélytisme religieux, syndical et politique sur les réseaux sociaux ou le web envers les membres de l'établissement (apprenti(e) et/ou personnel) sont strictement interdits. La responsabilité de leurs auteurs (responsable juridique pour les mineurs) sera alors engagée.

Barème de points

Problèmes liés au travail	Nombre de points déduits
Défaut de matériel (calculatrice, documents de cours, etc.)	2
Défaut de tenue de travail et/ou de sport	2
Comportement - travail	2
Défaut de tenue de livret d'apprentissage	2

Problèmes liés au travail	Nombre de points déduits
Retards fréquents (2 retards sur un même stage)	1
Absence injustifiée	2
Fumer, vapoter, cracher dans les locaux	2
Boissons non autorisées / nourriture dans les lieux de formation	2
Comportement (discipline) / en cours ou en hébergement (ex: jet de gomme en salle de cours, jet d'objet dans les ateliers, etc.)	3
Utilisation d'appareil nomade	4
Violence verbale envers d'autres apprenti(e)s	6
Dégradations volontaires	10
Non respect des consignes de sécurité	10
Utilisation dangereuse d'objets (couteau, cutter, ciseaux, outillages d'atelier, etc.)	10
Agression, harcèlement moral envers d'autres apprenti(e)s	14
Non respect des personnels de l'IFP43 (menaces, insultes, non-respect du droit à l'image et à la publication...)	14
Vol, racket (déclaration à la gendarmerie)	18
Port ou consommation de produits interdits par la loi et/ou par le règlement intérieur (drogue déclaration systématique à la gendarmerie)	18
Violence physique	18

Les fautes dont la sanction est identifiée et la réparation possible n'entraînent pas de suppression de points (si acceptées et exécutées).

Fautes	Réparations
Appareil nomade dans les salles de cours et atelier	= confiscation pour une journée
Boissons non autorisées et nourriture dans les lieux de formation	= rangement de la salle à la fin du cours
Indiscipline, trouble du cours	= à la demande de l'enseignant, l'apprenti(e) accepte de changer de place en cours



C'est au directeur du CFA qu'il revient de prononcer des sanctions disciplinaires à l'encontre des apprenti(e)s et stagiaires. Le directeur du CFA peut prononcer seul, c'est-à-dire sans réunir le Conseil de Discipline, les sanctions, du simple retrait de point à l'exclusion temporaire de huit jours au plus.

Chaque manquement au règlement intérieur du CFA se traduira par une pénalité de points.

Ces points seront retirés par la direction de l'IFP43.

Ces points seront mentionnés sur la fiche de situation établie lors d'un problème avec l'apprenti(e).

Nombre de points déduits	Sanction encourue
6 points	<u>Avertissement</u> Les règles de vie à l'IFP43 sont rappelées à l'apprenti(e) par le directeur ou le responsable pédagogique, verbalement et par écrit. Un reçu est signé par l'apprenti(e). Envoi d'un courrier aux responsables légaux (parents, tuteurs) et à l'employeur.
10 points	<u>Blâme</u> Nouveau rappel des règles de vie à l'IFP 43. Une convocation des responsables légaux et de l'employeur. Pour un(e) apprenti(e) dispensé(e) de certains cours : retour dans l'ensemble des cours avec obligation de travailler.
14 points	<u>Exclusion</u> Exclusion temporaire de l'établissement. Retour en cours soumis à la signature d'un contrat moral.
18 points	<u>Renvoi</u> Renvoi temporaire en entreprise avec demande de mise à pied. Retour en cours soumis à la signature d'un contrat moral.
20 points	<u>Conseil de discipline</u> Passage devant un Conseil de Discipline.

Toute sanction, hormis l'exclusion définitive, est effacée du dossier administratif de l'apprenti(e) ou du stagiaire au terme de son contrat d'apprentissage.

Le directeur se réserve le droit de faire appel aux autorités compétentes et d'enquêter auprès des apprenti(e)s à chaque fois qu'il le jugera nécessaire.

Règlement intérieur

Représentant des apprenants

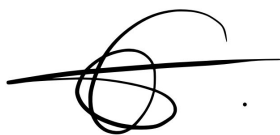
Un représentant des apprenants titulaire et un représentant des apprenants suppléant sont élus en début d'année scolaire pour la durée de la formation. Les modalités d'organisation annuelle des élections sont présentées lors de la rentrée. La liste des apprenants élus est affichée sur le panneau dédié aux représentants dans l'entrée. Les représentants d'apprenants émettent des suggestions présentées au Conseil de Perfectionnement. Ils ont pour rôle d'exprimer les besoins et demandes de leur groupe et de contribuer à l'amélioration des conditions de vie et de formation dans l'établissement. Ils sont les interlocuteurs privilégiés de la Direction et de l'encadrement pédagogique intermédiaire.

Le conseil de perfectionnement

Le conseil de perfectionnement est placé sous l'autorité du directeur de l'organisme de formation délivrant des formations par apprentissage. Il se réunit 3 fois par an et il examine et débat des questions relatives à l'organisation et au fonctionnement du CFA notamment sur :

- Le projet pédagogique,
- Les conditions générales d'accueil, d'accompagnement des apprentis, notamment des apprentis en situation de handicap, de promotion de la mixité et de la mobilité nationale et internationale.
- L'organisation et le déroulement des formations,
- Les conditions générales de préparation et de perfectionnement pédagogique des formateurs,
- L'organisation des relations entre les entreprises accueillant des apprentis et le CFA,
- Les projets de convention de création d'une unité de formation par apprentissage ou de convention avec des établissements d'enseignement, des organismes de formation ou des entreprises permettant à ces derniers d'assurer des enseignements normalement dispensés par le CFA.
- Les projets d'investissement,
- Les informations publiées chaque année, relatives notamment au taux des diplômes ou au taux de rupture des contrats d'apprentissage (art R6231-3 et R6231-4 du Code du travail).

Le Directeur,
Ahmed EL ATI ALLAH



Engagements et Signatures

« Je certifie avoir pris connaissance de ce règlement intérieur et m'engage à le respecter »

Fait le.....à.....

L'apprenti(e)
ou le/la stagiaire,

Le maître d'apprentissage,

Les parents ou responsables
légaux (pour les mineurs),